



La profession cordiste en quelques mots.

Un cordiste, c'est un gars (ou une fille) qui travaille au moyen de cordes. Soit directement à son poste de travail. C'est le travail en hauteur à proprement parlé. Soit pour le rejoindre, car il est difficilement accessible.

Les travaux sur cordes sont divisés en 4 grandes catégories :

- Le TP (Travaux publics). Ce sont des travaux de sécurisation de parois rocheuses à l'aplomb des routes, le plus souvent. Par la pose de grillages anti-chutes de pierres, consolidation des parois.
- L'urbain, qui se déroule en ville. Les laveurs de vitres sont la facette la plus connue de cette catégorie. Il existe également des travaux de purge de façade, de petite maçonnerie, ou en toiture.
- L'« indus », dont le théâtre est constitué par la grosse industrie. Le décolmatage et le vidage de silos de toutes natures offre un des plus gros débouchés. Mais c'est aussi généralement tout types de travaux de maintenance industrielle (peinture, nettoyage, tuyauterie, charpentes métalliques, ...).
- L'événementiel, c'est la pose d'immenses bâches publicitaires, telles qu'on les voit sur les grands stades. Les riggers eux, sont appelés à monter les scènes de spectacles.

Toutes ces activités sont régies par un seul seigneur et maître, France Travaux sur Cordes.

Qui contrôle également la partie formation pour accéder au métier. L'ensemble de la profession est dans les mains de ce syndicat patronal. France Travaux sur Cordes est la résultante de la fusion de l'ancien SFETH (Syndicat Français des Entreprises de Travaux en hauteur) et de son bras armé de l'époque, le DPMC (association pour le Développement et la Promotion des Métiers sur Corde).

En face, les travailleurs, isolés. Mis à part l'association Cordistes en colère cordistes solidaires, et le syndicat autonome Solidarité Cordistes, fondés en 2019.

La profession cordiste en quelques chiffres.

A ce jour, 15 643 cordistes sont recensés par le le syndicat patronal. Dont 11 000 intérimaires ! Soit 70 % du nombre total de travailleurs. Il existe également un nombre indéterminé de cordistes indépendants. Ce qui repousse les effectifs bénéficiant d'un CDI à la marge.

La précarité de l'emploi domine largement la profession.

656 entreprises de travaux en hauteur se partagent ces effectifs. Soit 776 entités recensées au total. (656 sièges + 120 établissements secondaires)

Les entreprises de travail temporaire sont au nombre de 63. Soit 135 entités recensées au total (63 sièges + 52 établissements secondaires + 20 agences)

Il est noter que seules 10 entreprises de travail temporaire sont spécialisées dans les travaux en hauteur, en dépit des spécificités du métier.

Dans notre profession, en à peine dix ans, de 2009 et 2020 :

- 221 % d'entreprises en plus.
- 275 % de travailleurs en plus.
- 160 % de chiffre d'affaires en plus.

L'estimation de ce chiffre d'affaire est très basse, bon nombre d'entreprises étant réticentes à livrer des chiffres récents.

Depuis 2006, au moins 26 cordistes sont morts au travail. Au moins, car l'omerta qui règne autour des accidents du travail rend ce recensement difficile. Nous, association Cordistes en colère cordistes solidaires,

avons commencé ce recensement en 2019. Auparavant, aucun chiffre ! Pire, le métier annonçait zéro mort, et de très rares blessés.

Concernant les blessés au travail, là non-plus aucun chiffre officiel.

La profession n'ayant pas de code APE (Activité principale de l'entreprise) propre, les statistiques liées aux accidents sur corde sont ventilées vers les différents secteurs des codes APE adoptés par les employeurs. Également vers l'intérim.

La profession cordiste en quelques renoncements.

En 2019, à l'issue d'une table ronde commune, et à la demande de l'association, le syndicat patronal s'était engagé à mettre en place une plateforme participative dédiée au recensement des accidents du travail. Ainsi que des éléments y ayant conduit, afin de pouvoir tirer des analyses. Et in fine, adopter des mesures préventives.

France Travaux sur cordes s'est finalement dédit, pour des raisons fallacieuses.

En 2021, nous avons entamé des démarches afin d'obtenir un code APE propre à la profession. Après s'être engagé à porter conjointement cette requête France Travaux sur Cordes se désolidarise.

Le syndicat patronal ne veut plus de ce code APE .

Le syndicat patronal ne veut pas de recensement des accidents.

La profession cordiste en quelques infractions au Code du Travail.

Les travaux sur cordes sont interdits par le code du Travail !

Art. R. 4323-64 du Code du Travail

« Il est interdit d'utiliser les techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes pour constituer un poste de travail.

Toutefois en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque établit que l'installation ou la mise en œuvre d'un tel équipement est susceptible d'exposer des travailleurs à un risque supérieur à celui résultant de l'utilisation des techniques d'accès ou de positionnement au moyen de cordes. »

Ils sont ponctuellement tolérés, après qu'une étude a montré et démontré que l'utilisation d'EPC (Équipements de protection collective) que sont les nacelles et les échafaudages sont impossibles à mettre en place, ou que leur utilisation s'avère plus dangereuse que l'accès au moyen de cordes.

Évidemment les employeurs s'exonèrent de cette étude préalable.

Mieux, le président de France Travaux sur cordes n'a-t-il pas déclaré à la presse que les travaux sur cordes étaient une alternative plus rapide, plus souple, et surtout plus économique que la mise en place d'équipements de protection collective ?

Le code du travail dit également que les travaux effectués au moyen de cordes doivent rester temporaires.

Art. R. 4323-64 du Code du Travail :

*... celles-ci (les techniques d'accès ou de positionnement au moyen de cordes) peuvent être utilisées pour des **travaux temporaires** en hauteur. »*

Combien de chantiers récurrents sont pérennisés depuis des années sans la moindre remise en question ?

Art. L. 1251-23 du Code du Travail :

« Les équipements de protection individuelle sont fournis par l'entreprise utilisatrice.

Toutefois, certains équipements de protection individuelle personnalisés, définis par convention ou accord collectif de travail, peuvent être fournis par l'entreprise de travail temporaire.

Les salariés temporaires ne doivent pas supporter la charge financière des équipements de protection individuelle. »

Là encore, le Code du travail est sans ambiguïté.

Aujourd'hui, un nombre encore important de cordistes travaillent avec leur propre EPI, dont la valeur moyenne avoisine les 1500 euros. Ce sont surtout les intérimaires qui sont dans ce cas de figure. Employeurs et boîtes d'intérim s'accordant depuis de nombreuses années pour en faire une condition d'accès à l'emploi. Ce pré-requis apparaissant même quelque fois dans les annonces, en toute illégalité !

Une convention signée en juin dernier par près de 30 agences d'intérim à la demande de l'association semble actuellement inverser cette tendance... À suivre...